

---

Décret, présenté par Robespierre l'aîné au nom du comité de salut public, accordant les honneurs du Panthéon au représentant Fabre de l'Hérault, mort en combattant pour la patrie, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de. Décret, présenté par Robespierre l'aîné au nom du comité de salut public, accordant les honneurs du Panthéon au représentant Fabre de l'Hérault, mort en combattant pour la patrie, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 261; [https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35981\\_t2\\_0261\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35981_t2_0261_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

doute moins enivrés qu'étonnés de leurs succès imprévus.

Des nouvelles positives nous confirment la destinée de notre collègue Fabre (de l'Hérault). La Convention a perdu un de ses plus dignes membres et le peuple un de ses plus zélés défenseurs.

Son âme pure brûla constamment du saint amour de la patrie. Son courage intrépide balança longtemps l'influence du génie de la trahison, qui aux Pyrénées-Orientales semblait combattre pour la cause des tyrans.

Il rallia plusieurs fois les soldats de la République, il les conduisit à la victoire; mais un enchaînement de perfidies les plus lâches que la justice du peuple français ait jamais eu à punir, rendit inutile ce généreux dévouement. Fabre ne voulut point survivre aux maux dont il était le témoin, il voulut opposer des prodiges d'héroïsme à des excès de lâcheté et de scélératesse : abandonné des indignes chefs de l'armée, il soutint seul, avec quelques braves, tout l'effort de l'ennemi; accablé par le nombre, il tomba percé de mille coups.

On a trouvé, près d'une batterie qu'il défendit le dernier, son corps déchiré : témoignage sanglant de la lâche barbarie des satellites de la tyrannie, qui partout reconnaissent ainsi la générosité souvent impolitique de nos braves défenseurs.

Sensible et généreux amant de la patrie, il n'a pu connaître les glorieux événements qui auraient compensé si avantageusement le sujet de sa douleur civique : il n'a pas été le témoin du triomphe de la République, mais il n'a pas vu non plus la lutte prolongée de l'intrigue contre la liberté et contre la victoire même. Sa destinée est digne d'envie; il a honorablement terminé une glorieuse carrière, il s'est endormi au sein de la gloire et de la vertu.

Plusieurs représentants du peuple ont combattu vaillamment à la tête des légions républicaines; plusieurs ont montré le chemin de la victoire à nos intrépides guerriers : mais Fabre est le premier qui a eu l'honneur de mourir les armes à la main pour la République.

A qui sont dus les hommages de la patrie reconnaissante ? Pour qui doivent s'ouvrir les portes du temple qu'elle consacre à la mémoire de ses dignes enfants, si ce n'est pour ceux qui ont vécu et qui sont morts comme notre magnanime collègue ? Les premiers législateurs de la France l'ont ouvert aux talents ambitieux, enflés par le charlatanisme, et prostitués à la tyrannie; vous y avez appelé les vertus modestes, et utiles à la patrie. Par vous l'enfance héroïque fut placée à côté du génie qui a servi l'humanité : par vous un Décimus de treize ans, arraché à l'obscurité où le lâche égoïsme et l'insolente aristocratie l'auraient condamné, obtint les honneurs presque divins que l'intrigue demandait jadis pour l'intrigue, que l'orgueil réclamait pour l'orgueil; vous avez mis l'oppobre et l'échafaud dans les familles des rois; vous avez mis la gloire et la pompe triomphale dans les familles indigentes; vous avez consolé par les triomphe de son fils une mère pauvre et vertueuse, qui, dans la même chaumière, a élevé d'autres héros dignes du frère qu'ils ont perdu. De quelle délicieuse émotion ont dû palpiter tous les cœurs maternels ! Avec quelle généreuse ardeur la jeunesse française va s'élançer vers ses hautes destinées !

Il est digne de vos principes d'honorer aussi la mémoire du vertueux représentant que la patrie regrette. Vous pouvez, sans balancer, lui accorder le double témoignage de la reconnaissance publique et de votre juste douleur.

Nous vous proposons de décréter ce qui suit (1) :

**« La Convention nationale décerne les honneurs du Panthéon à Fabre, représentant fidèle à la cause du peuple, et mort en combattant pour la patrie. »**

**« Le rapport du comité de salut public et le présent décret seront envoyés à toutes les armées, et particulièrement à l'armée des Pyrénées-Orientales » (2).**

Ce décret est rendu au milieu des plus vifs applaudissements (3).

**Un membre [RÉAL] propose d'envoyer un extrait à la veuve de Fabre ou à sa famille.**

**La proposition est adoptée (4).**

## 53

[DEYDIER], rapporteur du comité de division présente un projet relatif aux limites des communes de Bondy et de Livry; il est adopté en ces termes :

**« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, au sujet des contestations qui existent entre la municipalité de Bondy, département de Paris, et celle de Livry, département de Seine-et-Oise, sur la possession des maisons et parc de Raincy, décrète :**

**« Art. I. Les maisons et parc de Raincy, sont du territoire et commune de Livry, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise.**

**« II. Les murs dudit parc sont la délimitation des deux départemens de Paris et de Seine-et-Oise, à partir du point Ah ! Ah ! ou Sault-du-Loup; de la Main ferme, du côté de l'occident, du parc ou de Villemomble.**

**« III. Que dudit point Ah ! Ah ! ou Sault-du-Loup, la route de chasse qui conduit droit au grand chemin de Meaux, à l'endroit appelé Lacroix-Gautier, dans la longueur de laquelle partie de route il existe huit petits ponts pour l'écoulement des eaux, fait la délimitation des territoires de Livry et Bondy; et par conséquent, celle des départemens en cet endroit.**

**« IV. Que dudit lieu de Lacroix-Gautier, la ligne est le milieu du pavé de la grande route de Meaux, en descendant vers Bondy, jusqu'à**

(1) Broch. imp. par ordre de la Conv. (B. N., 8° Le<sup>ss</sup> 650); reproduit dans *Mon.*, XIX, 201; *Débats*, n° 480, p. 334; *J. univ.*, p. 6681. Mention ou extraits dans *M.U.*, XXXV, 379; *Antiféd.*, p. 396; *J. Mont.*, p. 496; *J. Matin*, n° 525; *F.S.P.*, n° 194; *J. Sablier*, n° 1074; *C. Eg.*, p. 101; *Ann. patr.*, p. 1694; *C. univ.*, 24 niv; *J. Lois*, n° 472; *Ann. R.F.*, n° 44; *J. Fr.*, n° 476; *Batave*, p. 1339; *Audit. Nat.*, n° 477; *J. Perlet*, p. 347; *Abrév. univ.*, p. 1512; *J. Paris*, p. 1526; *Mess. soir*, n° 513.

(2) *P.V.*, XXIX, 198. Décret n° 7542.

(3) *Débats*, p. 335.

(4) *P.V.*, XXIX, 199.